



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 06/IC/403

**AUTORISANT LA SOCIETE MEAC A EXPLOITER DES
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, MELANGE ET
GRANULATION DE MATERIAUX SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE NOGUERES ET MOURENX**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier modifié annexé à la demande formulée le 29 décembre 2005 par la société MEAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement, mélange et granulation de matériaux et de stockage de nitrate d'ammonium et d'ammonitrates sur les communes de NOGUERES et MOURENX ;

VU l'arrêté n° 06/IC/74 du 3 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de MOURENX et NOGUERES, les observations formulées lors de cette enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

u Bleu u

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

2-

VU le courrier en date du 13 septembre 2006 par lequel la société MEAC sollicite l'instruction en deux parties de son dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 19 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Pyrénées-Atlantiques;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet

La société MEAC, dont le siège social est situé au 26, rue Henri IV – 28190 SAINT-GEORGES-SUR-EURE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter des installations de traitement, mélange et granulation de matériaux sur les communes de NOGUERES et MOURENX.

La présente autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques, dont les dispositions de préservation et d'amélioration de la sécurité, figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 29 décembre 2005 modifié dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de MEAC sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions figurant en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le récapitulatif des installations dûment exploitées par la société MEAC figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Article 4 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 5 : Délai de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

R

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de NOGUERES et MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
MM. les Maires de NOGUERES et MOURENX
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
à BORDEAUX
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur de la société MEAC
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement Aquitaine
- M. le Chef du service interministériel de défense et protection civiles
- M. le Directeur régional des affaires culturelles
- MM. les Maires d'ABIDOS, ABOS, ARTIX, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, LACQ-AUDEJOS, LAHOURCADE, MONEIN, OS-MARSILLON, PAYBAYSE et PARDIES.

Fait à PAU, le 07 NOV 2006

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian GUEYDAN

MEAC

Tableau de classement annexé à
l'arrêté préfectoral n° 06/IC/423 du 07 NOV 2006

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
167-a	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées a) stations de transit	Stockage de carbonate 10 000m ³	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Citerne de fioul domestique Capacité équivalente : 6m ³	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 1m ³ /h	Distribution de carburant d'un débit de 3 m ³ /h Débit équivalent : 0.6m ³ /h	NC
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Broyage carbonate et dolomie : 1500kW + 850 kW Unité de mélange : 500 kW Unité de granulation : 750 kW 3600 kW	A
2516-a	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, La capacité de stockage étant : a) Supérieure à 25 000 m ³	Capacité de stockage en silo ou au sol 38510 m ³	A
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques La capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	26000 m ³	D
2910-A	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 foyers de séchage : - 2 pour l'unité broyage de 3.5MW chacun - 1 pour la granulation de 10.5MW 17.5 MW	D
2920-2	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur d'air d'une puissance absorbée de 100kW	D

MEAC

Prescriptions générales

annexées à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/403 du 07 NOV 2006

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 - Implantation.....	3
1.2 - Intégration dans le paysage	3
1.3 - Clôture, accès et circulation	3
1.4 - Hygiène et sécurité	3
1.5 - Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	3
1.6 - Consignes.....	3
1.7 - Réserves de produits ou matières consommables	3
1.8 - Installations de traitement des effluents	3
1.9 - Modifications	4
1.10 - Incidents/Accidents	4
1.11 - Récolement.....	4
1.12 - Changement d'exploitant	4
1.13 - Cessation d'activités	4
ARTICLE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	5
2.1 - Plan des réseaux.....	5
2.2 - Prélèvement d'eau	5
2.3 - Collecte des effluents	5
2.4 - Définition des rejets.....	6
2.5 - Valeurs limites.....	6
2.6 - Conventions de rejet	6
2.7 - Conditions de rejet.....	7
2.8 - Surveillance des rejets	7
2.9 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines	8
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
3.1 - Aménagement des sols	8
3.2 - Nettoyage	8
3.3 - Canalisations de transport de fluides.....	8
3.4 - Réservoirs	9
3.5 - Capacités de rétention	9
3.6 - Aires de chargement et de déchargement.....	9
3.7 - Bassin de confinement	10
3.8 - Conséquences des pollutions accidentelles	10
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
4.1 - Dispositions générales.....	10
4.2 - Dispositions particulières	11
4.3 - Conditions de rejets	12
4.4 - Valeurs limites.....	12
4.5 - Surveillance des rejets	13
4.6 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement	14
ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
5.1 - Généralités.....	14
5.2 - Conformité des matériels	14
5.3 - Appareils de communication	14
5.4 - Niveaux sonores en limites de propriété	14
5.5 - Contrôle des niveaux sonores.....	15
5.6 - Réponse vibratoire.....	15
ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	15
6.1 - Gestion des déchets - généralités.....	15
6.2 - Stockage des déchets	15
6.3 - Nature des déchets produits	16
6.4 - Élimination - valorisation	16
6.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets.....	17
6.6 - Déclarations annuelles	17
6.7 - Déchets d'emballage.....	17
ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	17
7.1 - Généralités.....	17
7.2 - Protection contre les agressions extérieures.....	21
7.3 - Mesures de protection et d'intervention	22

ARTICLE 1 : Dispositions générales

1.1 - Implantation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.3 - Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. L'exploitant a en permanence connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement et de leurs identités.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

1.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

1.5 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.8 - Installations de traitement des effluents

1.8.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

1.8.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

1.8.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'indisponibilité des dispositifs d'épuration des rejets atmosphériques pendant laquelle les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées à l'article 4.4.2 - doit être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures. En aucun cas la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur instantanée de 500mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

1.9 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.10 - Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

1.11 - Récolement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant, l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

1.12 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.13 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de

l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions.

ARTICLE 2 : Prévention de la pollution des eaux

2.1 - Plan des réseaux

L'exploitant établit un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2 - Prélèvement d'eau

2.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée provient du réseau d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable du Syndicat Intercommunal Gave et Baïse.

La consommation d'eau n'excède pas 600 m³/an.

Cette eau est utilisée pour les usages sanitaires, l'extinction d'incendie et l'arrosage des pistes suite à de longues périodes de temps sec. Aucune eau n'est utilisée sur le procédé.

2.2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable.

2.3 - Collecte des effluents

2.3.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

2.3.2 - Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

2.3.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

2.3.4 - Eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de l'établissement sont dirigées vers le collecteur de la zone industrielle rejoignant la station d'épuration de Lacq/Abidos, en conformité avec le règlement de ce collecteur.

2.4 - Définition des rejets

2.4.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.4.2 - Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

2.4.3 - Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.4.4 - Localisation des points de rejet

Le seul effluent généré par les installations correspond aux eaux exclusivement pluviales. Le rejet transite par un bassin de 600 m³ équipé d'un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Aucun lavage de camions n'est réalisé sur le site.

2.5 - Valeurs limites

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	10
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- absence de coloration.

2.6 - Conventions de rejet

Les raccordements aux collecteurs de la zone industrielle doivent faire l'objet d'une convention MEAC et le gestionnaire de ce collecteur.

La copie de cette convention devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois.

2.7 - Conditions de rejet

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

2.8 - Surveillance des rejets

2.8.1 - Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	semestrielle
Température	semestrielle
pH	semestrielle
MES	semestrielle
DCO	semestrielle
DBO ₅	semestrielle
Azote global	semestrielle
Phosphore total	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle*

* en sortie de chaque déboureur-déshuileur

La quantité d'effluent prélevée est proportionnelle au débit et l'échantillon est conservé avant analyse à une température de 4°C.

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés.

Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

2.8.2 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Cet état mentionne également le volume des eaux pluviales.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

2.8.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comporte tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

2.8.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

2.9.1 - Positionnement des piézomètres

L'exploitant assure le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit de son site.

Cette surveillance est assurée par cinq piézomètres, au moins, positionnés de la manière suivante :

- deux piézomètres en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- trois piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

2.9.2 - Entretien des piézomètres

Ces piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

2.9.3 - Fréquence des prélèvements

La société MEAC doit faire procéder, par un laboratoire agréé, deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.9.1 - au relevé du niveau piézométrique de la nappe et à des prélèvements d'eau. Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

2.9.4 - Paramètres suivis

Les paramètres suivants sont analysés sur les prélèvements visés à l'article 2.9.3 - du présent arrêté :

- | | |
|-------------|-------------------------|
| - pH, | - Mercure, |
| - Aluminium | - Nickel, |
| - Arsenic, | - Sélénium, |
| - Baryum | - Silicium, |
| - Cadmium, | - Zinc, |
| - Chrome | - Manganèse |
| - Cuivre, | - Hydrocarbures totaux, |
| - Cobalt, | - HAP, |
| - Plomb, | - Fluorures. |

2.9.5 - Transmission des résultats

Les résultats des analyses prescrites à l'article 2.9.4 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation sous la forme du tableau annexé au présent arrêté. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.9.6 - Modification de la surveillance

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyse.

ARTICLE 3 : Prévention des pollutions accidentelles

3.1 - Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Les seuls stockages autorisés à l'extérieur du bâtiment sont ceux de carbonates et de dolomie.

3.2 - Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

3.3 - Canalisations de transport de fluides

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.4 - Réservoirs

3.4.1 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

3.4.2 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4.3 - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessous.

3.5 - Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale. Des tests d'étanchéité sont réalisés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.6 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, notamment pour le fioul sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les eaux pluviales et les fuites éventuelles vers une ou des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Les liquides sont collectés et traités dans un débourbeur-déshuileur. Selon leur qualité en sortie du débourbeur-déshuileur, ils rejoignent le réseau des autres eaux pluviales ou sont éliminés en tant que déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.7 - Bassin de confinement

3.7.1 - Le bassin prévu à l'article 2.4.4 - permet de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante. Ce bassin est équipé d'un déboureur-déshuileur et d'un système d'obturation en cas de pollution.

3.7.2 - Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

3.7.3 - Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

3.7.4 - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.7.5 - Ce bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie.

3.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. L'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est ensuite régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue aux mairies de Noguères et Mourenx et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.1.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage.

4.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

4.1.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, ils doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. L'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

4.2 - Dispositions particulières

4.2.1 - Captation des poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possibles

La captation des poussières est assurée sur l'ensemble des postes concernés par les émissions potentielles. Il s'agit notamment :

- des sécheurs, broyeurs et sélecteurs des filières calcaire et dolomie,
- des sécheurs, broyeur, criblage et trémie de reprise de l'unité granulation,
- des silos extérieurs,
- des tombées des tapis,
- des trémies,
- des postes de chargement vrac de carbonate et dolomie.

Les poussières ainsi captées sont conduites sur des systèmes de filtration sur manches pour être dépoussiérées.

Les débits mis en œuvre sont de :

- 10000 Nm³/h pour le séchage carbonate,
- 25000 Nm³/h pour le sélecteur carbonate,
- 10000 Nm³/h pour le séchage dolomie,
- 25000 Nm³/h pour le sélecteur dolomie,
- 30000 Nm³/h pour le dépoussiérage carbonate et dolomie,
- 60000 Nm³/h pour le sécheur de la granulation,

- 20000 Nm³/h pour le dépoussiérage granulation,
 - 20000 Nm³/h pour le dépoussiérage reprise granulation,
 - 5000 Nm³/h pour le dépoussiérage des silos extérieurs,
- Les exutoires des ventilations sont situés sur la partie haute des bâtiments à 25m.
La vitesse minimale est de 12 m/s.

Les autres équipements sont dotés de systèmes de filtration individuels.

4.3 - Conditions de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, etc.). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4 - Valeurs limites

4.4.1 - Localisation des points de rejet

Le point de rejet n° 1 correspond aux émissions du séchage carbonate,

Le point de rejet n° 2 correspond aux émissions du sélecteur carbonate,

Le point de rejet n° 3 correspond aux émissions du séchage dolomie,

Le point de rejet n° 4 correspond aux émissions du sélecteur dolomie,

Le point de rejet n° 5 correspond aux émissions du dépoussiérage carbonate et dolomie,

Le point de rejet n° 6 correspond aux émissions du sécheur de la granulation,

Le point de rejet n° 7 correspond aux émissions du dépoussiérage granulation,

Le point de rejet n° 8 correspond aux émissions du dépoussiérage reprise granulation,

Le point de rejet n° 9 correspond aux émissions du dépoussiérage des silos extérieurs.

4.4.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

	Rejets n° 2 et 4		Rejet n°5		Rejets n°7 et 8		Rejet n°9	
Débit	25000 Nm ³ /h		30000 Nm ³ /h		20000 Nm ³ /h		5000 Nm ³ /h	
Substance	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
Poussières	30	0,75	30	0,9	30	0,6	30	0,15

Débit	Rejets n° 1 et 3		Rejet n°6	
	10000 Nm ³ /h (humide)		60000 Nm ³ /h (humide)	
Substance	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
Poussières	30	0,3	30	1,8
SO ₂	35	0,35	35	2,1
NO _x (eq NO ₂)	100	1	100	6

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- Prélèvement d'une durée voisine d'une demi-heure,
- gaz sec (excepté pour les rejets n°1, 3 et n°6),
- température : 273 °K,
- pression : 101,3 KPa,
- à 3% d'O₂ pour les rejets n°1, 3 et n°6.

La concentration de poussières dans le bâtiment est inférieure à 10 mg/m³.

4.5 - Surveillance des rejets

4.5.1 - Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence	
	Rejets n° 2, 4, 5, 7, 8 et 9	Rejets n° 1, 3 et 6
Débit	annuelle	annuelle
Température		annuelle
O ₂		annuelle
Poussières	annuelle	annuelle
SO ₂		annuelle
NO _x (eq NO ₂)		annuelle

L'exploitant fait par ailleurs réaliser une mesure annuelle de la concentration en poussières dans le bâtiment.

4.5.2 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

4.5.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

4.5.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

L'exploitant assure, annuellement, une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Celle-ci est réalisée sur 6 points de mesures figurant en annexe 4 du présent arrêté

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires.

ARTICLE 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

5.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les broyeurs, cribles, sécheurs, mélangeurs et granulateurs sont notamment placés dans des bâtiments insonorisés.

Les exutoires des ventilateurs des cheminées sont insonorisés et les portes et grilles du bâtiment sont remplacés par des modèles insonorisés.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

5.2 - Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe 5) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h	Période nocturne 22 h - 7 h
R1	Limite Sud-Ouest	66	52
R2	Limite Sud	66	48
R5	Limite Nord-Ouest	73	47

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par les installations).

5.5 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

5.6 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 6 : Traitement et élimination des déchets

6.1 - Gestion des déchets - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques ou aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

6.3 - Nature des déchets produits

Les déchets produits sont :

Code déchets *	Type déchet	Source	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
13 01/13 02	Huiles usagées	Maintenance	<5 t	Reprise par récupérateur agréé
		Engins		
15 02 02 16 01 07	Filtres à huile, à gazole	Compresseurs	<0,5 t	
		Engins		
15 01 10	Cartouches de graisse	Engins		
15 02 02	Chiffons et absorbants souillés	Maintenance		
16 06 05	Batteries	Engins	< 10 t	
15 01 02 20 01 39	Plastiques divers (emballages)	Emballage des matières premières et de bureau	< 10 t	Reprise par récupérateur agréé
15 01 01 20 01 01	Cartons - papiers		< 20 t	
15 01 03	Bois (palettes)		< 5 t	
16 01 03	Pneumatiques usagés	Engins	< 5 t	
16 01 99 20 01 40	Pièces mécaniques		< 1 t	
17 09 20 01 99	Bandes de tapis		Installations de traitement	
16 01 17 16 01 18 17 04 20 01 40	Ferrailles	Maintenance	< 20 t	
20 01 01	Papiers de bureaux	Bureaux		Reprise par récupérateur agréé ou ramassage services communaux
20 01 08	Déchets de cantine	Cantine		
20 02 01	Déchets végétaux	Entretien espaces verts		
06 05 02	Boues du traitement des effluents contenant des substances dangereuses	Curage des débourbeurs-déshuileurs	<10 t	Reprise par récupérateur agréé
06 05 03	Autres boues provenant du traitement des effluents	Boues de curage des bassins		

* selon la nomenclature annexée au décret n°2002-540 du 18 Avril 2002

6.4 - Elimination - valorisation

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite.

6.4.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du code de l'environnement, des déchets mis en décharge. Chaque élimination de déchets industriels spéciaux fait l'objet d'un bordereau de suivi.

6.4.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

6.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002.540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 - Déclarations annuelles

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation et leur élimination (y compris interne à l'établissement) font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.7 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé avec ces tiers.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

ARTICLE 7 : Prévention des risques et sécurité

7.1 - Généralités

7.1.1 - Organisation générale

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.2 - Matériels constitutifs des unités de production

7.1.2.1. Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

7.1.2.2. Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

7.1.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des installations voisines.

7.1.2.4. Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

Les installations, canalisations et équipements "critiques" au regard de la sécurité doivent faire l'objet d'un plan de contrôle et de suivi. La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à l'utilisation de produits inflammables.

7.1.2.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, charpentes métalliques, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

7.1.2.6. Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

7.1.2.7. Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

7.1.3 - Exploitation

7.1.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.1.3.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

7.1.3.3. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.1.3.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.1.4 - Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, niveau, durée du cycle, etc.),
- soit manuellement à partir du pupitre de commande de chaque équipement,
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés.

7.1.5 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.1.6 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

7.1.7 - Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

7.1.8 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne.

Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les unités doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.1.9 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

7.1.9.1. L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.9.2. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

7.1.9.3. Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans.

7.1.9.4. Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.1.10 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.1.11 - Permis de travail ou permis de feu

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.1.12 - Formation

L'ensemble du personnel reçoit une formation annuelle relative aux consignes de sécurité à appliquer du fait de la proximité des établissements des plates-formes de PARDIES et de MOURENX.

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

De plus, le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, et au moins une fois par an, à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés.

7.1.13 - Organisation en cas d'alerte sur un site voisin

En cas d'alerte sur une plate-forme, les mesures pour protéger le personnel de MEAC sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter son poste.

L'exploitant organise à la cadence d'une fois par an un exercice de confinement du personnel dans des conditions d'interface définies avec les exploitants des plates-formes voisines.

7.1.14 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il est responsable de l'alerte des populations concernées et des établissements présents à proximité du site et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

7.2 - Protection contre les agressions extérieures

7.2.1 - Protection contre la foudre

7.2.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.2.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

7.2.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

7.2.1.4. L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou la mise en configuration sûre de l'installation.

7.2.1.5. Les pièces justificatives du respect des dispositions des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 - Mesures de protection et d'intervention

7.3.1 - Moyens de protections

7.3.1.1. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des endroits fréquentés par le personnel.

Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.3.1.2. Protections collectives

L'établissement dispose de deux locaux de confinement conçus et aménagés pour permettre à l'ensemble du personnel de se confiner en cas d'émanation de gaz toxiques sur les établissements voisins. Ces locaux sont clairement identifiés, aménagés (étanchéité) et équipés du matériel nécessaire (radio, eau, adhésif de complément d'étanchéité, etc.). Ils sont de type super renforcé et respectent les dispositions prévues en annexe 6. Une consigne de sécurité fixant la conduite à tenir lors du confinement.

7.3.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident

7.3.2.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment de robinets incendie armés (RIA), de trois poteaux d'incendie répartis sur le site débitant chacun 60m³/h et un débit simultané de 180m³/h et de deux réserves incendie de 60m³ chacune.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.3.2.2. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par tous les deux ans, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2.3. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

7.3.2.4. Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

7.3.2.5. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

7.3.3 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
 - ainsi que les diverses interdictions.
-

MEAC

Prescriptions techniques applicables
au bâtiment de production

annexées à l'arrêté préfectoral n° 06/TC/42.3 du **07 NOV 2006**

ARTICLE 8 : Activités exercées au sein du bâtiment

Les activités suivantes sont exercées au sein de ce bâtiment :

- broyage, séchage et sélection de carbonate,
- broyage, séchage et sélection de dolomie,
- granulation,
- mélanges,
- des stockages associés à ces activités

La production d'air comprimé et d'air chaud seront aussi réalisés au sein de ce bâtiment.

ARTICLE 9 : Aménagement du bâtiment**9.1 - Tenue au feu du bâtiment**

Les éléments du bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux A1 (incombustibles)
- parois REI 120 (coupe feu 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI60 (coupe-feu de degré 1 heure),

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

Les charpentes présentent une stabilité au feu de degré au moins égal à 1 heure.

9.2 - Recoupement du bâtiment

Le bâtiment est recoupé par des zones d'isolement maintenues vides en permanence afin que la plus grande superficie non-recoupée ne dépasse pas 7000m². Un repérage au sol de ces zones est réalisé.

9.3 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès dans les zones pour lesquelles un risque d'incendie a été identifié à l'article 7.1.6 - et notamment au niveau des zones de stockage de produits combustibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.4 - Détection incendie

Le bâtiment est équipé, dans les zones pour lesquelles un risque d'incendie a été identifié à l'article 7.1.6 - et notamment au niveau des zones de stockage de produits combustibles, de détecteurs d'incendie activant une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

9.5 - Zone de stockage "mélanges"

Chaque case est spécifiquement affectée au stockage d'une seule matière première.

La capacité maximale de stockage de phosphate di-ammonium (DAP) et de superphosphate triple sont respectivement de 150 tonnes et 250 tonnes.

Aucun engin de manutention n'est stationné à l'intérieur de ce local.

ARTICLE 10 : Dispositions applicables aux installations de séchage

10.1 - Gestion de l'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

10.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

10.3 - Détection de gaz et de flamme

Des dispositifs de détection de gaz et de flamme déclenchent une alarme locale et reportée en salle de contrôle en cas de dépassement des seuils de danger.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.1.9 - .

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

10.4 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression maximale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 11 : Dispositions applicables au stockage de fioul

11.1 - Emplacement

Le réservoir de stockage du fioul est situé à l'extérieur du bâtiment.

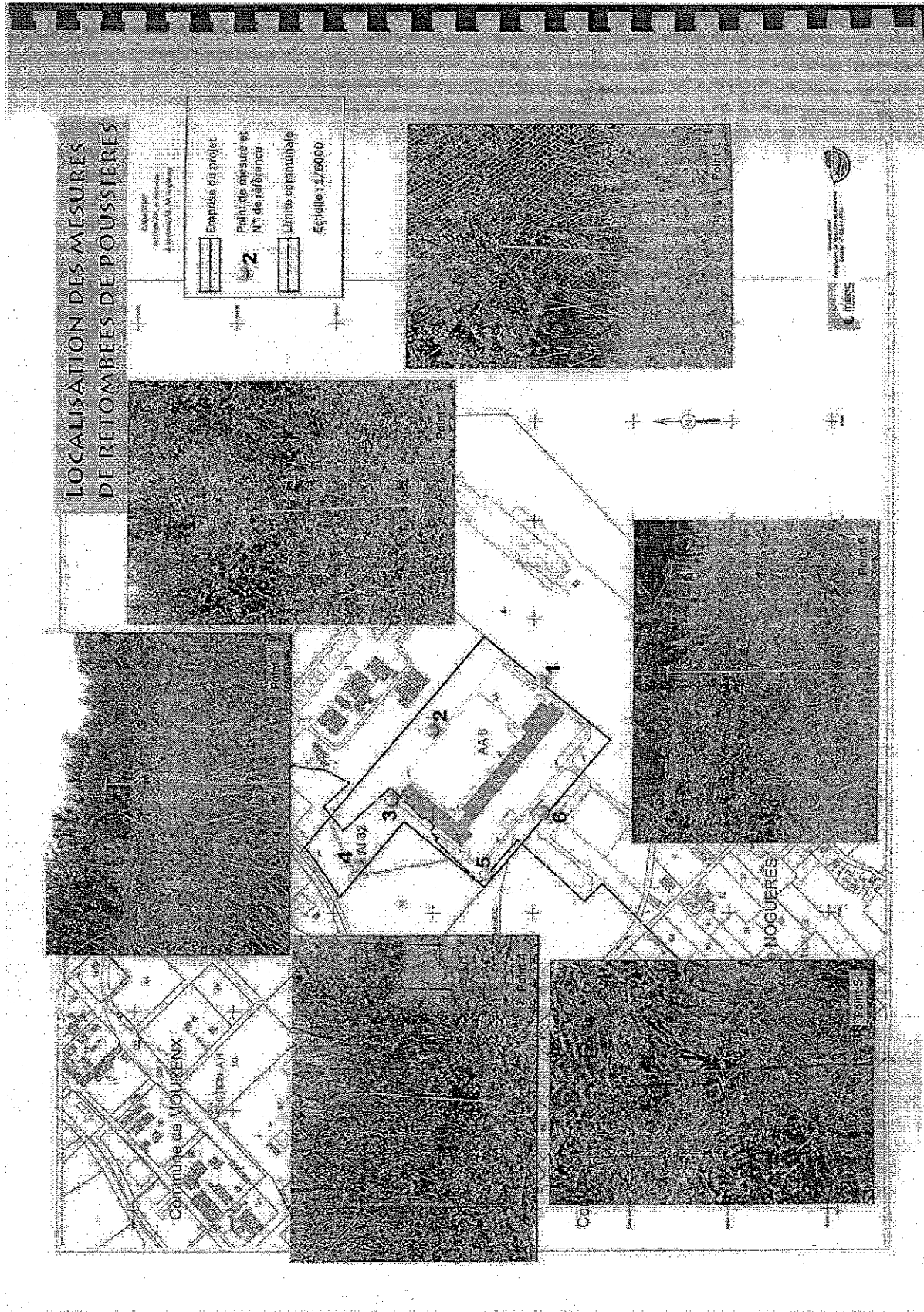
11.2 - Equipement du réservoir

Il doit être équipé de façon à ce que le niveau du contenu puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

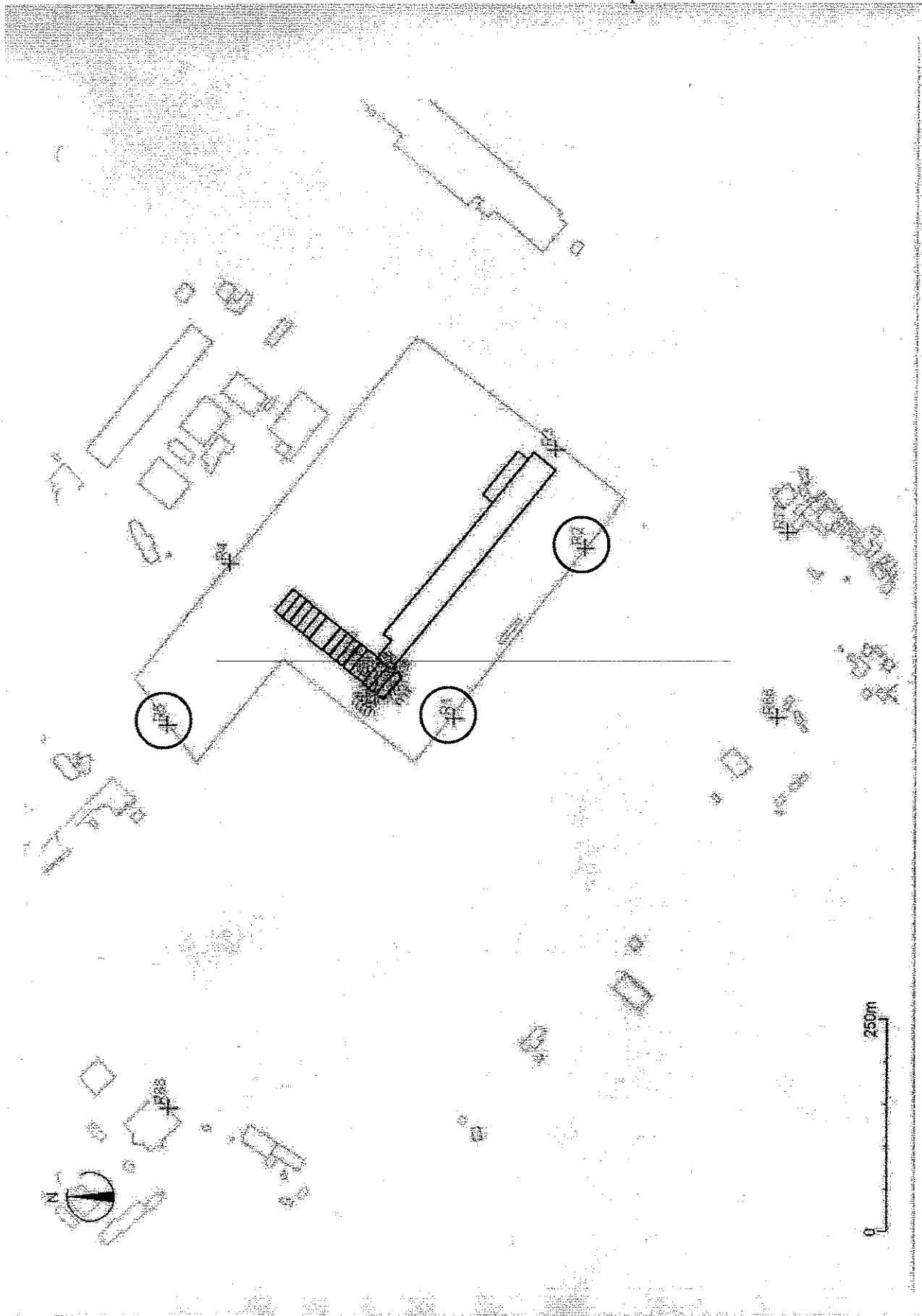
MEAC

Localisation des points de surveillance
dans l'environnement



MEAC

Point de contrôle des niveaux acoustiques



MEAC

Structure des locaux de confinement

II. ELEMENTS GENERAUX RELATIFS AU CONFINEMENT

(quel que soit le degré de protection recherché)

CHOIX du VOLUME	LOGEMENTS (habitat)	LOCAUX (ERP, entreprises, industrie)
Capacité	En rapport avec le type de logement + 1 (ex : 5 personnes pour un T4)	Si le nombre d'occupants est fixe (industrie) : surface et volume : idem à logements
Surface	Au minimum 1 à 1,5 m ² par personne (hors meubles)	Si le nombre d'occupants est variable (ERP) : 20 % (hors meubles) de la surface utile des locaux à répartir dans un ou plusieurs locaux de confinement
Volume	Au minimum 2,5 à 3,5 m ³ par personne (hors meubles)	
Configuration	<p>Privilégier des locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'ayant pas de façade en contact avec l'extérieur, ou un nombre minimum avec le moins d'ouvertures possibles sur l'extérieur ou à châssis fixes. - situés à l'opposé du risque ou dont les ouvertures sont à l'opposé 	Désigner un volume ayant, si possible, un nombre dissués en rapport avec la capacité d'accueil
	<p>Choisir un local ne comportant qu'une seule porte</p> <p>Eviter les locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant 2 façades opposées comportant des fenêtres - présentant une grande hauteur sous plafond <p>Nécessaires : parois étanches à l'air ou très peu perméables (carrelage, enduits humides...) fermetures des gaines techniques au droit de chaque plancher, entrées et sorties d'air obturables, clapet anti-retour sur extraction, prise de courant et points lumineux (1 de chaque au minimum), point d'eau (ou réserve bouteille)</p> <p>Proscrits : les appareils à combustion et les conduits de fumée, les parois perméables, plafonds suspendus sans dalle béton...</p> <p>Déconseillés : coffrets de volets roulants s'ils ne sont pas extérieurs au local</p> <p>A limiter : les traversées de parois (électricité, plomberie, ventilation) qui devront être étanches</p>	
Dispositions communes		

III. CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIERES PAR TYPE DE CONFINEMENT
(en fonction du niveau de protection recherché)

VOLUME de CONFINEMENT	CONFINEMENT AMELIORE (en zone 3)	CONFINEMENT RENFORCE (en zone 2)	CONFINEMENT SUPER RENFORCE (en zones 1 et 0)
Technique constructive	A éviter : structures légères ou ventilées	Interdites : structures légères ou ventilées obligatoires : structures lourdes	
Perméabilité à l'air	0,8 V/h sous $\Delta p = 10$ pa	0,5 V/h sous $\Delta p = 10$ pa	0,4 V/h sous $\Delta p = 10$ pa
Finitions	Vérifications	Etablir un plan de qualité + vérification des mesures	
Isolation	Laine de verre	Laine de roche ou tout isolant similaire ou plus performant	
Revêtements	Etanches à l'air conseillées	Etanches à l'air obligatoires (carrelage, enduit hydraulique, peinture, sol béton, ...)	
Menuiseries	ouvrants (à limiter)	Classe A3	Performances supérieures à la classe A3
	portes d'accès	Bonne planéité Joints périphériques. Seuil suisse ou joint de seuil	Du type acoustique
	coffres de volets roulants	Obligatoires à l'extérieur du local	
Electricité	Organes principaux : tableau et disjoncteurs hors du volume passage de câbles : bouchons de silicone (départ, traversée, arrivée) Entrée et sortie d'air obturables. Dispositif de mise à l'arrêt (coupure) Clapet anti-retour sur extraction — bouches de transfert obturables		
Ventilation et climatisation	Appareil ou système ne nécessitant pas d'air de combustion pris dans local à protéger Colmatage des espaces autour des conduits et canalisations (cf finitions)		
Chauffage			
Traversees de parois			

Equipements divers	Pas d'équipement (machine, installation, ...) en liaison avec l'extérieur sinon dispositif de mise à l'arrêt et obturation
Matériel de confinement	Petit matériel de colmatage (complément d'étanchéité) : rouleaux de ruban adhésif large, linges, poste radio à piles (messages d'info Radio-France), lampe de poche, réserve d'eau, fiche de consignes
Information	Affichage des consignes – exercice annuel

VOLUMES ENVIRONNANTS	CONFINEMENT SUPER RENFORCE (en zones 1 et 0)
Renouvellement d'air maximum	1 V/h sous $\Delta p \approx 10$ pa
Finitions	Rendre étanche gaines et traversées de parois
Chauffage	Pas d'appareil à combustion
VMC et climatisation	Système obturable, coupure d'urgence, clapet anti-retour sur extraction
Menuiseries	Classe A3

IL EST RAPPELE QUE LA CONCEPTION ET LA MISE EN OEUVRE DU CONFINEMENT SONT PLACEES SOUS LA RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE QUI S'APPUIERA, EN MATIERE DE CHOIX DU LOCAL, ET/OU DE TECHNIQUES DE CONSTRUCTION (OU DE REHABILITATION), ET DAMENAGEMENT, SUR LES AVIS ET CONSEILS DES HOMMES DE L'ART ET DES TECHNICIENS DU BATI.

